Résolution 624 (1976)[1]

Renouveau démocratique des arts du spectacle

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant examiné le rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur le renouveau démocratique des arts du spectacle (Doc. 3766) ;

2. Prenant acte du Colloque sur l'avenir des arts du spectacle organisé par ladite commission à Athènes du 1er au 3 mars 1976 :

3. Rappelant sa Directive n° 341 (1973) et le Colloque consacré antérieurement à la liberté d'expression et au rôle de l'artiste dans la société européenne (Florence, 29-30 juin 1973) ;

4. Ayant également tenu compte, dans ce contexte, des travaux du CCC sur la question plus large de l'animation socio-culturelle,

5. Souscrit, en ce qui concerne le renouveau démocratique des arts du spectacle, aux principes généraux énoncés ci-après, et estime notamment :

a. que les arts du spectacle devraient être plus accessibles, plus faciles à connaître, et davantage liés aux mouvements créateurs de la société ;

b. que le public devrait être encouragé à jouer un rôle plus actif dans ce domaine ;

c. que des moyens doivent être recherchés afin de développer la participation des artistes du spectacle dans l'examen de toutes les questions relatives à leur profession ;

d. que l'Etat doit entreprendre d'urgence une action pour la survie de la liberté d'expression culturelle en Europe occidentale, en tenant compte à la fois de l'art et du public ;

e. que la perpétuation des arts du spectacle dépend particulièrement de cette aide de l'Etat ;

6. Invite tous les intéressés à examiner les principes ci-dessous et à contribuer avec la commission de la culture et de l'éducation à la poursuite du dialogue ;

7. Charge le Secrétaire Général, en sa qualité de Secrétaire de la Conférence ad hoc des ministres européens responsables des Affaires culturelles, de soumettre la présente résolution aux ministres, lors de leur réunion à Oslo du 15 au 17 juin 1976, ainsi que la déclaration de principes ci-après :

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE DES ARTS DU SPECTACLE

Les arts du spectacle dans le contexte global de la participation culturelle

(1.) Un examen réaliste des arts du spectacle traditionnels (ou « arts majeurs » - qui englobent approximativement le théâtre, l'opéra, la danse et la musique) ne peut que s'insérer dans le contexte plus vaste de la participation des individus aux activités culturelles (arts communautaires, groupes d'amateurs, théâtre expérimental et marginal).

---

1. Discussion par l'Assemblée les 3 et 4 mai 1976 (1re et 3e séances) (voirDoc. 3766, rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 4 mai 1976 (3e séance).

(2.) Ces arts et ces valeurs culturelles ne doivent pas être imposés au public, mais il est essentiel, eu égard à leur importance, que l'égalité des chances permette à tous de s'engager dans de telles activités s'ils le souhaitent

(3.) Les arts du spectacle traditionnels ne sauraient survivre dans la société démocratique que si cette dernière reconnaît leur intérêt et accepte une contribution substantielle à leur protection.

Nécessité de faciliter l'accès aux arts du spectacle

(4.) Des mesures pratiques devraient être prises pour venir à bout des nombreux obstacles qui s'opposent au libre exercice du choix culturel et en particulier :

en englobant les arts du spectacle et les autres modes d'expression culturelle dans les programmes de formation et dans l'éducation des adultes ;

en facilitant l'accès aux arts du spectacle grâce à l'utilisation de locaux-relais provisoires, et en tenant compte, lors de la conception de théâtres permanents, autant du public que des arts eux-mêmes ou du prestige social ou national ;

en incitant le public à participer à des activités culturelles vivantes (arts communautaires) au lieu de le laisser se distraire passivement ;

en donnant une plus grande souplesse aux systèmes d'abonnement et de location.

Rôle général de l'Etat, de l'artiste du spectacle et de l'individu

(5.) L'Etat a le devoir de tenir compte autant du bien-être culturel et extra-matériel des citoyens que de leur situation matérielle.

(6.) Il y a lieu d'entreprendre sérieusement l'élaboration de politiques réalistes ayant pour but d'encourager la créativité artistique individuelle, la prise de conscience et l'auto-expression culturelle, et les arts du spectacle ont un rôle important, mais non pas exclusif, à jouer dans de telles politiques.

(7.) Bien entendu, l'Etat se montrerait présomptueux s'il tentait de planifier ou de diriger l'expression artistique mais cet argument ne doit pas faire oublier la nécessité de rendre cette expression possible.

(8.) Il serait bon que tous les intéressés (depuis les auteurs et les artistes jusqu'au public et au commanditaire) participent à la planification et à la gestion des productions ; cette formule s'est déjà révélée très satisfaisante tant au niveau des festivals que sur le plan local et pourrait raisonnablement être appliquée également à la définition des politiques culturelles.

(9.) L'intervention de l'Etat devrait donc être aussi souple et diversifiée que possible, mais il ne faut pas oublier que ses liens avec la population, par le truchement des assemblées parlementaires, en font l'unique instrument capable de faire échec aux manipulations commerciales, dictées par des motivations totalement différentes, auxquelles sont soumises les aspirations culturelles du public.

Aspect financier

(10.) De nos jours, seul l'Etat est en mesure d'apporter aux arts majeurs une aide financière et législative suffisante au maintien du niveau culturel, et lui seul détient les moyens d'appliquer des politiques de stimulation culturelle générales destinées à assurer une plus grande participation du public dans son ensemble.

(11.) Dans la crise économique actuelle, les gouvernements rencontrent des difficultés croissantes à affecter aux politiques culturelles des ressources réalistes, et les arts du spectacle traditionnels sont particulièrement vulnérables à des restrictions financières fondées uniquement sur des considérations quantitatives.

(12.) Il est donc essentiel et urgent d'agir afin qu'en cas d'une éventuelle suppression du soutien financier adéquat des pouvoirs publics, la survie indépendante des valeurs culturelles des arts du spectacle soit assurée, grâce à une tradition suffisamment implantée dans la jeunesse et parmi des groupes d'amateurs.

(13.) Il est regrettable que les dépenses culturelles soient relativement faibles dans les budgets de la plupart des Etats membres.

(14.) Les gouvernements doivent reconnaître qu'il leur appartient toujours de patronner les arts majeurs et que deux aspects demandent à être pris en considération dans toute politique d'aide financière à des modes d'expression culturelle : l'art proprement dit et le public.

(15.) Cet appui financier aux arts du spectacle ne doit pas être considéré comme un don (qui serait onéreux et inviterait surtout à la passivité), mais plutôt comme un stimulant (pour encourager la participation et la contribution)..

(16.) Dans beaucoup de pays, les arts du spectacle ne se maintiennent d'ores et déjà qu'au prix de sacrifices considérables pour les artistes eux-mêmes, en termes de conditions de travail et d'emploi ; il y aurait lieu de remédier à cet état de choses en tenant compte de la situation générale des artistes dans la société européenne.

(17.) Les artistes du spectacle en chômage temporaire ou en retraite constituent une mine d'expérience qui devrait être exploitée immédiatement dans les écoles et les activités communautaires, pour développer la compréhension des professions du spectacle et rapprocher ainsi le public de ces arts sans dépense supplémentaire importante.

(18.) Les organes culturels commerciaux devraient être tenus à injecter une proportion croissante de leurs bénéfices dans les arts du spectacle vivants, où ils trouvent l'essentiel de leur matériel de base.

Action au niveau européen et international

(19.) La libre circulation des arts du spectacle, des artistes et des représentations en Europe est un moyen direct de développer la conscience européenne, et c'est aussi la manifestation de l'esprit de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

(20.) On ne peut qu'approuver l'initiative du Festival international des orchestres de jeunes, et d'autres efforts seront nécessaires pour obtenir une participation plus large encore à de telles manifestations dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

(21.) Une coopération internationale aussi large que possible est nécessaire afin de réduire les rémunérations exorbitantes payées à certains artistes.

(22.) L'expérience des sociétés internationales ou européennes et des séminaires de formation professionnelle, ainsi que les échanges bilatéraux de productions devraient être encouragés en Europe.

(23.) Le Conseil de l'Europe ayant pour mission de préserver le patrimoine commun des Etats membres, l'Assemblée souligne la signification unique des arts du spectacle qui relient, dans une tradition vivante, ce patrimoine culturel et l'aptitude à l'apprécier de nos jours, et le fait que ces arts peuvent contribuer à transcender les barrières politiques, nationales et linguistiques.